ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pensions

Question écrite n° 86140

Texte de la question

Mme Barbara Romagnan attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés rencontrées par une partie des retraités suite à l'application du revenu fiscal de référence comme nouveau critère pour déterminer le taux de cotisation sociale généralisée (CSG) applicable depuis le 1er janvier 2015. En effet, la loi pour le financement de la sécurité sociale pour 2015 a prévu, dans son article 7, cette modification de critère, le revenu fiscal de référence remplaçant le montant de l'impôt sur le revenu. L'objectif de cette mesure était d'éviter l'effet d'aubaine pour certains foyers fiscaux à ressources importantes qui se trouvaient en situation d'exonération ou de taux réduit de CSG en raison d'un montant d'impôt sur le revenu faible ou nul, du fait de l'application de déductions fiscales (travaux, etc.). Toutefois, le nouveau dispositif met désormais à contribution de façon sensible des couples de retraités avec un niveau de pension moyen mais qui doivent supporter le coût élevé de l'accueil en EHPAD de l'un des conjoints, ainsi que tous les frais annexes non remboursés liés à la maladie (pharmacie et parapharmacie, appareillage, etc.). Par conséquent ces foyers, dans une situation personnelle déjà difficile, se trouvent mis en difficulté financièrement. Aussi elle souhaiterait connaître les possibilités d'évolution du dispositif pour l'application du taux de CSG afin de mieux prendre en compte la réalité des situations décrites ci-dessus.

Texte de la réponse

Jusqu'en 2014, le taux de cotisation sociale généralisée (CSG) appliqué aux pensions et aux autres revenus, dépendait du montant d'impôt sur le revenu dû par le foyer. Selon que le foyer était redevable de l'impôt sur le revenu, les revenus de remplacement étaient assujettis au taux normal de CSG (6,2 ou 6,6 %) ou au taux réduit (3,8 %). Cette situation était peu équitable car, par le jeu des réductions d'impôt, deux foyers disposant du même revenu n'étaient pas soumis au même taux de CSG. Elle contribuait en outre fortement aux variations de taux de CSG que de nombreux retraités connaissaient d'une année sur l'autre. Depuis le 1er janvier 2015, le revenu fiscal de référence devient le seul critère d'assujettissement aux contributions sociales et permet, le cas échéant, de déterminer le taux de contribution sociale généralisée (CSG) applicable (3,8 % ou 6,6 %). Dorénavant, les pensionnés les plus modestes sont exonérés de CSG et de contribution sociale pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) lorsque le revenu fiscal, calculé après abattement de 10 %, n'excède pas 10 633 € pour une personne. Les avantages non contributifs de vieillesse, comme le minimum vieillesse, ou l'allocation personnalisée d'autonomie demeurent exonérés. D'autres pensionnés sont assujettis à la CSG au taux réduit de 3,8 % et à la CRDS lorsque leur revenu fiscal est situé entre 10 633 € et 13 900 € par personne. Enfin, certains acquittent la CSG au taux de 6,6 % lorsque ce montant excède 13 900 € par personne. 700 000 retraités ont vu leur taux de CSG diminuer à la suite de cette réforme. Il a augmenté pour 450 000 d'entre eux. Le Gouvernement est attaché à la gradation des prélèvements sur les pensions de retraite qui permet de rendre le système de prélèvement plus juste. Ainsi, la prise en compte du revenu fiscal reflète mieux les capacités contributives des retraités et permet d'alléger les charges pesant sur les plus modestes. D'autres mesures permettent de tenir compte de la situation des personnes âgées modestes. Ainsi, les personnes âgées dépendantes bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant de leurs dépenses

supportées au titre de la dépendance et de l'hébergement en établissement. Enfin, dans le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement adopté le 14 décembre 2015, les pouvoirs publics entendent placer la prévention de la perte d'autonomie, l'accompagnement au maintien à domicile et la protection des plus vulnérables au cœur de leur action. Le texte prévoit d'améliorer la prise en charge des personnes en perte d'autonomie en relevant les plafonds de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, de fixer le taux maximum d'évolution des tarifs des maisons de retraite en tenant compte notamment du taux d'évolution des pensions de base et d'accroître la transparence des tarifs en identifiant un socle minimal de prestations d'hébergement.

Données clés

Auteur : Mme Barbara Romagnan
Circonscription : Doubs (1re circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 86140
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes
Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 28 juillet 2015, page 5662
Réponse publiée au JO le : 22 décembre 2015, page 10418